

# TVA en 2014

## Récapitulatif

### 3 TAUX DE TVA EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014

#### TVA au taux normal : 20 %

Il concerne la majorité des biens et des services et s'applique aussi aux travaux (réalisés sur une période de 2 ans au plus) qui concourent à :

- la production d'un immeuble neuf,
- l'augmentation de plus de 10% de la surface de planchers de locaux existants.

Texte de référence : CGI - Art. 278.

#### TVA au taux intermédiaire : 10 %

Ce taux s'applique aux **travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien** autres que les travaux de rénovation énergétique.

**ATTENTION** : ces travaux peuvent bénéficier encore d'un **taux de TVA à 7 % si et seulement si** : devis signé avant le 31/12/13 **ET** acompte de 30 % encaissé en 2013 **ET** solde facturé avant le 1/03/2014 **ET** solde encaissé avant le 15/03/14.

#### Produits concernés :

- Fenêtres et assimilées : fenêtres, portes-fenêtres, fenêtres de toit, vitres et baies vitrées.
- Portes et assimilés : portes, portes de garage, portails, barrières, poignées de porte.
- Volets et assimilés : volets, persiennes.
- Stores extérieurs et intérieurs
- Rambardes et rampes : garde-corps, rambardes et rampes de balcon...

#### Conditions d'application :

- **Locaux d'habitation** (résidence principale ou secondaire) achevés **depuis plus de 2 ans** et leurs **dépendances usuelles** (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- TVA applicable aux matériaux et pose facturés par une entreprise. **ATTENTION** : les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal de 20 %. Dans ce cas, seule la prestation de pose bénéficie du taux intermédiaire.
- **Aucun critère de performances thermiques** pour les produits posés.

#### Bénéficiaires :

- propriétaire,
- syndicat de copropriétaires,
- locataire,
- occupant.

#### Attestation obligatoire :

Avant la facturation, chaque prestataire effectuant les travaux doit faire signer au client une attestation qui confirme le respect des conditions d'application du taux intermédiaire.

Le client doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé les travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Textes de référence : CGI - Art. 279-0 bis et BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20-20120912

## TVA au taux réduit : 5,5 %

Ce taux s'applique à :

- la construction et la rénovation de logements sociaux,
- aux **travaux de rénovation énergétique** (= amélioration de la qualité énergétique),
- aux **travaux induits** qui sont indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique.

### Produits concernés :

- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtres, portes-fenêtres...),
- Portes d'entrée ouvrant sur l'extérieur,
- Volets isolants.

### Conditions d'application :

- **Locaux d'habitation** (résidence principale ou secondaire) achevés **depuis plus de 2 ans** et leurs **dépendances usuelles** (garages, caves, loggias, balcons, terrasses, greniers...).
- TVA applicable à l'installation, pose et entretien des matériaux facturés par une entreprise.  
**ATTENTION :** les équipements achetés directement par le particulier pour les faire installer par une entreprise sont soumis au taux normal de 20 %. Dans ce cas, seule la prestation de pose bénéficie du taux réduit.
- **Critères de performances thermiques** des menuiseries extérieures et fermetures identiques à celles du CIDD (voir tableau 1 ci-dessous).

**Tableau 1.** Caractéristiques techniques et critères de performances des produits (*texte de référence : CGI – Annexe IV – Art. 18 bis*).

PRODUITS		CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées	Fenêtres, portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>ET</b> $S_w \geq 0,30$ <b>OU</b> $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>ET</b> $S_w \geq 0,36$
	Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>ET</b> $S_w \leq 0,36$
	Vitrage de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.\text{K}$
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.\text{K}$ <b>ET</b> $S_w \geq 0,32$
Volets isolants		$\Delta R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$

### Bénéficiaires :

- propriétaire
- syndicat de copropriétaires,
- locataire,
- occupant.

### Attestation obligatoire :

Avant la facturation, chaque prestataire effectuant les travaux doit faire signer au client une attestation qui confirme le respect des conditions d'application du taux réduit.

Le client doit conserver copie de cette attestation ainsi que les factures ou notes émises par les entreprises ayant réalisé les travaux, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation de ces travaux.

Textes de référence : CGI - Art. 278-0 ter, Art. 200 quater et BOI-TVA-LIQ-30-20-90-20-20120912

## Cas des travaux induits liés aux menuiseries extérieures et fermetures

Ils visent uniquement les travaux indispensables consécutifs aux **travaux de rénovation énergétique** proprement dits :

- la fourniture, la pose et la motorisation éventuelles des fermetures (ex : volets, persiennes, jalousies)
- les éventuelles modifications de la plâtrerie et des peintures consécutives à ces travaux
- l'installation éventuelle d'un système de ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air minimal.

Exemples (liste non exhaustive) :

- **Ce qui est considéré comme travaux induits** : raccordement électrique des volets, travaux de plâtrerie.
- **Ce qui n'est pas considéré comme travaux induits** : changement des revêtements muraux de la pièce ; réfection du plafond ; réfection totale de l'installation électrique consécutive à la motorisation des volets ; pose de stores intérieurs.

Textes de référence : code de la construction et de l'habitation – Art. r 319-17 et document « éco-prêt à taux zéro » du ministère de l'écologie).

## SYNTHÈSE DES TAUX DE TVA APPLICABLES LIÉS AUX MENUISERIES EXTÉRIEURES ET FERMETURES

**ATTENTION** : pour les logements sociaux (neuf ou rénovation), la TVA est toujours à **5,5 %**.

BÂTIMENT D'HABITATION (INDIVIDUEL OU COLLECTIF)		
	Neuf (moins de 2 ans)	Ancien (plus de 2 ans)
<b>TVA à 20 %</b>	Ajout ou remplacement de tous types de produits <b>Sans critère de performance</b>	Non applicable
<b>TVA à 10 %</b>	Non applicable	Ajout ou remplacement des fenêtres, portes, stores, volets... <b>Sans critère de performance</b>
<b>TVA à 5,5 %</b>	Non applicable	Ajout ou remplacement des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée donnant sur l'extérieur <b>Avec critères de performance</b>

Pour en savoir plus :  
Dossier en attaché « TVA » avec tous les textes de référence.